

**Arrêt N°30/24 Ch. Crim.**  
**du 26 juin 2024**  
(Not. 25722/19/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu en son audience publique du vingt-six juin deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenue au Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig,

prévenue et **appelante,**

---

**FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire rendu par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 22 novembre 2023 sous le numéro LCRI n°79/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« »

De ce jugement, appel au pénal fut relevé par courrier électronique au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 11 décembre 2023 par le mandataire de la prévenue PERSONNE2.) et le 12 décembre 2023 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 25 janvier 2024, la prévenue PERSONNE2.) fut régulièrement requise de comparaître à l'audience publique du 27 mai 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, la prévenue PERSONNE2.), après avoir été avertie de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer elle-même, fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Maître Anouck EWERLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense de la prévenue PERSONNE2.).

Madame le premier avocat général PERSONNE3.), assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

La prévenue PERSONNE2.) eut la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 26 juin 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 11 décembre 2023 adressée par courrier électronique au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mandataire de PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE4.) ») a déclaré interjeter appel au pénal contre le jugement LCRI numéro 79/2023 rendu contradictoirement à son encontre en date du 22 novembre 2023 par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du même jour, déposée le 12 décembre 2023 au greffe du prédit tribunal, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, fait relever appel au pénal limité à PERSONNE4.) du jugement précité.

Ces appels, relevés en conformité de l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal, sont recevables.

Par le jugement entrepris, les juges de première instance, tout en ne retenant pas la circonstance aggravante de la préméditation, ont condamné PERSONNE4.) à une peine de réclusion de vingt-cinq ans, dont sept ans ont été assortis d'un sursis à l'exécution, pour avoir, en date du 12 septembre 2019, entre 15.45 heures et 18.15 heures, à ADRESSE2.), commis un homicide volontaire avec l'intention de donner la mort sur la personne de son époux PERSONNE5.), en lui donnant dix coups de

couteau à l'épaule et au dos, causant ainsi sa mort notamment en transperçant son cœur et en blessant ses poumons.

La juridiction de première instance a en outre prononcé, sur base de l'article 10 du Code pénal, contre PERSONNE4.) la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont elle est revêtue, ainsi que l'interdiction à vie des droits énumérés à l'article 11 du même code.

Finalement, la juridiction de première instance a ordonné la confiscation du couteau de cuisine saisi par la Police judiciaire comme arme ayant servi à commettre le crime et la restitution de tous les autres objets saisis à leurs propriétaires légitimes.

### ***Les déclarations de la prévenue :***

A l'audience publique de la Cour d'appel du 27 mai 2024, la prévenue PERSONNE4.) a expliqué avoir interjeté appel en raison de la peine prononcée à son encontre, peine qu'elle juge être trop sévère. Elle a reconnu la matérialité des faits mis à sa charge et a exprimé ses regrets. Elle serait sidérée de ce qui se serait passé le jour des faits.

### ***Les conclusions du mandataire de la prévenue :***

Le mandataire de PERSONNE4.) a confirmé que l'appel de la prévenue est limité à la seule peine. Il a insisté sur le fait que la durée de la peine de réclusion serait trop élevée tandis que la durée du sursis serait insuffisante. Ne contestant pas la matérialité des faits mis à charge de sa mandante, il a sollicité l'application de circonstances atténuantes plus larges qu'en première instance pour voir réduire la durée de la peine privative de liberté et pour voir attribuer un sursis plus large à sa mandante.

Au fond, le mandataire de PERSONNE4.) a soutenu que ce serait à juste titre que les juges de première instance ont retenu l'infraction de meurtre et non pas l'infraction d'assassinat, sa mandante n'ayant en effet pas prémédité de tuer son mari.

Le mandataire de PERSONNE4.) a relevé que les juges de première instance ont fait le reproche à sa mandante de se victimiser elle-même et de ne pas avoir pris de l'aide si la situation au domicile conjugal aurait effectivement été aussi tétanisante qu'elle voulait le faire croire au tribunal. Les juges auraient soulevé le fait que PERSONNE5.) dormait dans la cave et n'avait pas de clef, lui permettant d'accéder au domicile conjugal.

Le mandataire de PERSONNE4.) a exposé qu'au début de leur mariage, les deux époux auraient vécu une relation harmonieuse. Après une relation extra-conjugale de la part de son mari, relation s'étendant sur plusieurs années, la famille aurait été victime de « stalking » de la part de l'ex-compagne de son mari. Le divorce aurait été pris en considération de part et d'autre, mais ni PERSONNE4.) ni PERSONNE5.) n'aurait introduit une demande en divorce. Les discussions auraient pris le dessus dans le couple et PERSONNE5.) n'aurait plus respecté la vie privée de PERSONNE4.).

PERSONNE4.) aurait fait état de ses problèmes conjugaux à plusieurs connaissances, mais aucune aide ne lui aurait été offerte. Elle aurait alors commencé à tout

documenter, en écrivant une sorte de journal intime, mettant cette documentation dans un coffre-fort, à l'abri de PERSONNE5.) afin d'éviter que ce dernier la détruise.

La question qui se poserait dans le présent dossier serait celle de savoir qui aurait tyrannisé qui. Il y aurait des indices de violences conjugales dans le dossier pénal. En effet, le témoin PERSONNE6.) aurait fait état de ce qu'elle aurait constaté des blessures sur la personne de PERSONNE4.), de même que le docteur PERSONNE7.). Le fait de ne pas avoir déposé plainte à l'encontre de son mari ne saurait valoir qu'aucune violence conjugale n'aurait eu lieu.

Le mandataire a ainsi fait appel à la clémence de la Cour d'appel en ce qui concerne la peine à prononcer à l'encontre de sa mandante, invoquant des circonstances atténuantes consistant notamment en ses aveux circonstanciés dès le début, son casier judiciaire vierge, sa situation médicale, PERSONNE4.) souffrant entre autres d'une polyarthrose des membres inférieurs (cf certificat médical établi en date du 7 septembre 2023 par le docteur PERSONNE8.)), et du fait que PERSONNE4.) ne représente aucun danger pour la société, fait d'ailleurs confirmé par le docteur PERSONNE9.) dans son rapport d'expertise neuropsychiatrique du 16 août 2021. Le mandataire de PERSONNE4.) a encore soulevé que sa mandante n'aurait introduit qu'une seule demande de mise en liberté provisoire et que depuis le rejet de celle-ci, elle n'aurait plus présenté de nouvelle demande.

La réclusion de vingt-cinq ans serait totalement disproportionnée par rapport aux faits et serait partant à réduire. En outre, un sursis plus large serait à accorder à PERSONNE4.).

### ***Les conclusions du ministère public :***

Le représentant du ministère public a soutenu que c'est à bon escient que les juges de première instance n'ont pas retenu la circonstance aggravante de la préméditation dans le chef de PERSONNE4.). Cependant, ce serait à bon droit que la juridiction de première instance a retenu l'infraction de meurtre, PERSONNE4.) ayant incontestablement eu l'intention de donner la mort à son mari, ce dernier ayant présenté dix coups de couteau dans le dos, le premier coup de couteau ayant transpercé le cœur.

Le représentant du ministère public n'a pas contesté qu'une mésentente conjugale existait au sein du couple PERSONNE10.). PERSONNE4.) aurait effectivement fait une tentative de suicide le 11 août 2019. Cependant, PERSONNE4.) n'aurait jamais déposé plainte à l'encontre de son mari.

L'expert PERSONNE7.) n'aurait pas pu relever de blessures sur la personne de PERSONNE4.) qui auraient pu conclure à une dispute physique, seules des blessures anciennes auraient pu être relevées par l'expert.

Le représentant du ministère public a encore conclu que ni la légitime défense, ni l'excuse de provocation ne saurait être retenue en l'occurrence.

Les juges de première instance auraient fait une analyse correcte des faits en droit et ce serait à bon escient qu'ils auraient retenu l'infraction de meurtre dans le chef de

PERSONNE4.). Le jugement entrepris serait dès lors à confirmer quant à l'infraction de meurtre retenue dans le chef de la prévenue.

La peine de réclusion de vingt-cinq ans prononcée en première instance serait légale. Cependant, le représentant du ministère public ne s'est pas opposé à voir réduire le quantum de la peine de réclusion, sans pour autant être fixé en-dessous de 20 ans, l'intention de PERSONNE4.) ayant été d'achever son époux.

Le représentant du ministère public a encore fait état de plusieurs circonstances atténuantes dans le chef de PERSONNE4.), consistant notamment dans son casier judiciaire néant, ses aveux dès le début, le fait de s'être présentée à l'audience d'appel et son repentir paraissant sincère. Au vu de la gravité des faits, le sursis à accorder à PERSONNE4.) ne saurait être supérieur à 10 ans.

### ***L'appréciation de la Cour d'appel :***

Les débats devant la Cour d'appel n'ont pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et les juges de première instance ont fourni, sur base des éléments du dossier répressif, une relation correcte et exhaustive des faits. Dès lors, la Cour d'appel s'y réfère.

Tout d'abord, c'est à bon droit, et par des motifs que la Cour d'appel adopte, que les juges de première instance n'ont pas retenu la circonstance aggravante de la préméditation, et donc l'assassinat.

L'analyse en droit de l'infraction de meurtre, faite par les juges de première instance, est correcte.

En effet, PERSONNE4.) a reconnu dès le début avoir porté au moyen d'un couteau de cuisine dix coups de couteau dans le dos de son mari. Un de ses coups a transpercé le cœur, entraînant ainsi la mort de PERSONNE5.).

Par ailleurs, c'est à bon escient que la juridiction de première instance a retenu l'intention de donner la mort dans le chef de PERSONNE4.), ceci notamment au vu de la nature de l'arme utilisée, du nombre de coups portés à PERSONNE5.) et de la région du corps visée.

Le fait justificatif de la légitime défense, soulevé par le représentant du ministère public en instance d'appel, est à écarter, vu qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier pénal que PERSONNE4.) a fait l'objet d'une attaque imminente et injustifiée, le rapport du docteur PERSONNE7.) faisant état d'une éventuelle automutilation et de l'absence de blessures de défense, et que sa riposte, notamment en portant plusieurs coups de couteau dans le dos de PERSONNE5.), était manifestement disproportionnée.

En outre, l'excuse de provocation est également à écarter, aucun élément du dossier répressif ne renseignant un acte de violence grave de la part de PERSONNE5.) susceptible de constituer un acte de provocation au sens de l'article 411 du Code pénal.

La juridiction de première instance a dès lors correctement apprécié les circonstances de la cause et qualifié les faits.

C'est dès lors à juste titre et par une motivation que la Cour d'appel adopte que la juridiction de première instance a retenu PERSONNE4.) dans les liens de la prévention de meurtre mise à sa charge, prévention qui est restée établie en instance d'appel sur base des éléments du dossier répressif, et notamment des constatations des secouristes et de l'expert PERSONNE7.) ainsi que des aveux mêmes de la prévenue PERSONNE4.).

La Cour d'appel considère que la peine de réclusion de 25 ans prononcée en première instance est légale.

Cependant, sans vouloir méconnaître la gravité indéniable de l'infraction commise par la prévenue, la Cour d'appel est néanmoins d'avis, au vu du repentir sincère de PERSONNE4.) à l'audience et de sa prise de conscience, qu'une peine de réclusion de 20 ans sanctionne de manière appropriée l'infraction commise par elle. Le jugement de première instance est partant à réformer quant à la durée de la peine de réclusion.

C'est à juste titre, et pour des motifs que la Cour d'appel adopte, que la juridiction de première instance n'a pas assorti la peine de réclusion prononcée à l'encontre de la prévenue PERSONNE4.) du sursis intégral.

Vu l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de la prévenue et des pièces versées en cause, il y a lieu d'assortir cette peine de réclusion du sursis partiel pour une durée de 10 ans.

Les destitutions prévues à l'article 10 du Code pénal et les interdictions prévues par les articles 11 et 12 du Code pénal, prononcées à vie, ont été prononcées à bon escient et sont à confirmer.

La confiscation et la restitution telles que prévues par le jugement entrepris, sont à maintenir et partant à confirmer.

## **PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant contradictoirement, la prévenue PERSONNE2.) entendue en ses déclarations et moyens d'appel et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

**reçoit** les appels en la forme ;

**dit** l'appel du ministère public non fondé ;

**dit** l'appel de PERSONNE2.) partiellement fondé ;

**réformant** :

**ramène** la peine de réclusion prononcée en première instance à vingt (20) ans ;

**dit** qu'il sera sursis à l'exécution de dix (10) ans de la peine de réclusion de vingt (20) ans prononcée contre PERSONNE2.) ;

**confirme** pour le surplus le jugement entrepris;

**condamne** PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 8,75 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance ainsi que des articles 221 et 222 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, et de Madame Marie-Anne MEYERS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, premier avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.